



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT 2010-144

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION ET MUNICIPALISATION DE CHEMINS ET CE, DANS LE BUT D'AJOUTER UNE CLARIFICATION EN CE QUI À TRAIT À LA NORME DE 50 % CONSTRUIT OU EN CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

« INTÉGRATION ET MODIFICATION DE DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME RÉVISÉE »

ATTENDU QU' en vertu des dispositions du Code municipal, le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel a le pouvoir d'adopter un règlement prescrivant des normes de construction et de municipalisation des chemins sur tout son territoire;

ATTENDU QU' cette compétence comprend notamment la voirie;

ATTENDU QU' la Municipalité a compétence en matière de sécurité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné le 15 mars 2010;

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – NORMES DE CONSTRUCTION

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, tout chemin à être construit pour fins publiques ou privées devra être construit selon les normes de construction suivantes ou selon, les normes édictées par l'annexe 1 et 2 :

1. LOCATION

Les tracés des nouveaux chemins, rues et routes éviteront les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage et/ou sujet aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Dans la mesure du possible, ils éviteront également les affleurements rocheux et tout terrain n'offrant pas une épaisseur suffisante de dépôt meubles ou roches friables pour que l'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage de canalisation d'utilité publique.



2. EMPRISES CADASTRES

A. Artères municipales :

Voies qui raccordent les collectrices et les rues locales aux routes régionales (NOTE : un permis d'accès doit être obtenu du ministère des Transports du Québec dans le cas d'un accès à une route régionale).

Toutes les artères municipales doivent avoir des emprises de dix-sept (17) mètres (55,77 pieds).

B. Voies collectrices :

Voies qui relient les rues et chemins locaux entre eux et qui les raccordent aux artères municipales. Ces voies desservent aussi leurs propres zones et sont utilisées pour les déplacements à l'intérieur d'une unité de voisinage.

Toutes les voies collectrices doivent avoir des emprises de dix-sept (17) mètres (55,77 pieds).

C. Rues et chemins locaux :

Voies dont l'utilité principale est de permettre l'accès aux lots. De façon générale, ces voies sont rattachées à une collectrice ou à une artère municipale.

Toutes les rues locales ou les chemins locaux doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres (50 pieds).

D. Routes à caractère privé :

Toutes les nouvelles routes à caractère privé donnant accès à quatre (4) lots ou plus doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres (50 pieds).

Toute ancienne route (préexistante) à caractère privé le long de laquelle un promoteur plante un développement portant le total de lots à quatre (4) ou plus devra être modifiée pour rencontrer les normes du présent règlement.

Toute nouvelle route à caractère privé prenant ses débuts à une ancienne route (préexistante) qui ne rencontre pas les normes du présent règlement dont le nouveau promoteur n'est pas propriétaire (ni de la route, ni des terrains contigus) et qui donne accès à dix (10) nouveaux lots et moins ne sera pas tenu de rencontrer les normes du présent règlement. La nouvelle route devra toutefois être de qualité d'au moins égale à l'ancienne route ou rue.

E. Routes d'accès de zone d'extraction :

Toutes les routes d'accès à des aires d'exploitation de zones d'extraction ayant leurs débuts à des voies publiques.

Une route d'accès d'une zone d'extraction doit avoir une emprise de vingt (20) mètres (66 pieds).

3. EXCAVATION

L'excavation des fondations du chemin doit se faire à une profondeur suffisante pour atteindre du terrain ferme et/ou selon les exigences du Directeur des Travaux publics, Secrétaire-trésorier et Directeur général ou de son représentant autorisé.

4. REMBLAIEMENT

Aux locations où le fond de terrain est trop bas ou trop mou, le remblai peut se faire avec du gravier tout-venant, des résidus de dynamitage ou autres matériaux jugés adéquats par le Directeur des Travaux publics, Secrétaire-trésorier et Directeur général ou de son représentant autorisé.



5. CONSTRUCTION

La construction de l'assiette de toutes rues, routes ou chemins devra se faire selon les normes suivantes :

Fondation de base

- 30 cm (12 pouces) de gravier brut

Surface

- 15 cm (6 pouces) de gravier dont la granulométrie est de MG-20 (0-3/4 pouces) ou

- 2.5 cm (2 pouces) d'asphalte recyclé pur à 100 % de type EB-14

Ou de

- 10 cm (4 pouces) d'asphalte recyclé pur à 100 % (certificat de pureté de la carrière requis)

6. LARGEUR DE L'ASSIETTE

A. Artères municipales et collectrices

La largeur des assiettes des artères municipales et collectrices ne peut être inférieure à sept (7) mètres (23 pieds) et ceci en excluant les fossés.

B. Rues et chemins locaux

La largeur des assiettes des rues locales et des chemins locaux ne peut être inférieure à sept (7) mètres (23 pieds) et ceci en excluant les fossés.

C. Routes à caractère privé (non-municipalisées)

La largeur des assiettes des routes à caractère privé, donnant accès à quatre (4) lots ou plus doit être de sept (7) mètres (23 pieds).

Toute ancienne route à caractère privé le long de laquelle un promoteur implante un développement portant le total de lots à quatre (4) ou plus devra être modifiée pour rencontrer cette norme.

7. FOSSÉS

Toutes nouvelles artères, collectrices, rues locales et routes à caractère privé devront être munies de fossés adéquats pour permettre l'égouttement des eaux printanières et pluviales.

A. Largeur

La largeur des fossés sera de 1,5 mètres (5 pieds) mesurée horizontalement de l'accotement jusqu'à sa partie extérieure.

B. Profondeur

Le fond du fossé sera à un niveau de 0,6 mètres (2 pieds) minimum sous le niveau de l'accotement.

8. PONCEAUX

Toutes nouvelles artères, collectrices, rues locales et routes à caractère privé, devront avoir autant de ponceaux qu'il en est nécessaire pour l'écoulement des eaux au printemps. Ces ponceaux seront de tôle ondulée, galvanisée d'un diamètre minimal de 38 cm (15 pouces). Les entrées et sorties seront protégées avec de la pierre placée à la main, de la tourbe ou de PVC (polychlorure de vinyle) et ce, de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre tout effondrement.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau à débit permanent ou d'un lac, doivent être approuvés au préalable par les autorités provinciales compétentes et par le Directeur des Travaux publics, Secrétaire-trésorier et Directeur Général ou de son représentant autorisé. Un certificat d'autorisation d'une instance



provinciale doit être transmis au service des Travaux publics avant que ce dernier approuve le plan final de localisation du chemin.

Toutes installations de ponceaux et de ponts enjambant un ruisseau ou une rivière à débit permanent doivent être approuvées par les autorités provinciales compétentes et par le Directeur des Travaux publics et Secrétaire-trésorier ou de son représentant autorisé. Un certificat d'autorisation d'une instance provinciale doit être transmis au service des Travaux publics avant que ce dernier approuve le plan final du ponceau ou du pont ainsi que leurs localisations.

Toute installation, *remplacement* ou entretien de ponceaux d'entrées et chemins privés donnant accès à des résidences, des commerces ou industries demeure de la responsabilité des propriétaires de ces résidences, commerces ou industries.

Nonobstant ce paragraphe, la Municipalité peut, si elle le désire et ceci, lors de travaux de reconstruction et d'aménagement routier majeur, fournir et installer les ponceaux d'entrées et chemins privés. Toutefois, l'entretien de ces ponceaux demeure la responsabilité des propriétaires.

9. CUL-DE-SAC

Il est préférable que toutes les nouvelles routes aient issues sur des rues existantes. À cet effet, le promoteur doit faire tout en son pouvoir pour obtenir les permissions qui s'imposent pour rattacher son projet domiciliaire aux rues du projet voisin et ce, dans le but d'éliminer les ronds-points.

A. L'emploi systématique de cul-de-sac est interdit. Toutefois, le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la location ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue.

B. Le diamètre (cadastre) d'un rond-point ne peut être inférieur à 30 mètres (96 pieds).

C. S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions devront être respectées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue.

Il faut noter que le rond-point temporaire devra faire l'objet, si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable enregistrées sur les lots utilisés.

D. Toutefois, au lieu de se terminer par un cercle de virage, la rue pourra se terminer par une intersection en "T" ou la partie supérieure s'étend sur une longueur minimale de 30 mètres (96 pieds) en ligne droite.

10. LONGUEUR MINIMALE D'UNE RUE LOCALE ET D'UN CHEMIN LOCAL

La longueur minimale d'une rue locale ou d'un chemin local ne faisant pas partie intégrale d'un projet de développement résidentiel, ne peut être inférieure à 152 mètres (500 pieds).

11. COURBES DES CHEMINS

Les courbes doivent être arrondies et avoir un rayon intérieur minimal de 6 mètres (20 pieds). La courbature de l'assiette doit épouser la courbature du cadastre.

12. INTERSECTIONS

A. De préférence, les intersections seront à angle droit. Dans certains cas, un angle d'intersection variant entre 75° à 90° peut être acceptable. Cet alignement doit être maintenu sur une longueur de 30 mètres (96 pieds).

B. Toute intersection d'un nouveau chemin, d'une nouvelle rue ou route à une route provinciale ou à un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le ministère des Transports du Québec. Copie de ce permis doit être remis au service des Travaux publics avant l'approbation finale des plans de localisation des chemins.



13. PENTES

- A. La pente de toute rue, route ou chemin ne devra pas être supérieure à 18 %. Toutefois, toute pente située à une distance variant entre 10 et 30 mètres (96 pieds) d'une intersection ne pourra être supérieure à 5 %.

Toute pente située à une distance inférieure à 10 mètres (33 pieds) d'une intersection ne pourra être supérieure à 3 %.

- B. La pente latérale mesurée de l'assiette à l'accotement, ne devra pas être inférieure à 5 %.

14. GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Toutes courbes étant jugées dangereuses pour la circulation automobile, devront être munies de glissières de sécurité, en métal galvanisé, installées sur des poteaux en bois traité de 20 cm X 20 cm (8" x 8"). Ces glissières de sécurité seront munies de bouts effilés à une extrémité et un bout rond à l'autre extrémité.

15. PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation routière appropriés devront être installés aux endroits requis par le Service. Les panneaux de signalisation routière comprennent les noms de rues, arrêts, courbes, intersections et fin de route. L'achat et l'installation de ces panneaux demeurent la responsabilité du ou des promoteurs.

16. CLÔTURES

Tous chemins, toutes rues et routes longeant ou traversant une terre agricole, doivent être limités par des clôtures agricoles. Le règlement municipal en vigueur et le Code municipal concernant les clôtures doivent être observés.

17. NORMES MINIMALES POUR L'APPROBATION FINALE DU PROJET DÉFINITIF

LES NORMES DE CONSTRUCTION (DE CHEMINS) MINIMALES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES AVANT L'APPROBATION FINALE DU PROJET DÉFINITIF (CHEMIN PAR CHEMIN) ET MAINTENUES EN PLACE JUSQU'À LA MUNICIPALISATION :

- LOCATION DU CHEMIN (ARTICLE 1)
- EMPRISE (CADASTRE) DU CHEMIN (ARTICLE 2)
- REMBLAIS (ARTICLE 3)
- CONSTRUCTION (ARTICLE 5) : LE PROMOTEUR DOIT S'ASSURER QUE LE CHEMIN EN QUESTION RESPECTE À 100 % LA NORME POUR LA FONDATION DE BASE. LA NORME POUR LA SURFACE DE GRAVIER N'EST PAS ESSENTIELLE EN CE STAGE. LES NORMES POUR LA SURFACE DEVRONT ÊTRE RESPECTÉES POUR LA MUNICIPALISATION
- LARGEUR DE L'ASSIETTE (ARTICLE 6)
- LES FOSSÉS (ARTICLE 7)
- PONCEAUX (ARTICLE 8) : LES PONCEAUX NÉCESSAIRES À L'ÉGOUTEMENT DU PROJET SONT OBLIGATOIRES. LES PONCEAUX D'ENTRÉES CHARRETIÈRES NE SONT PAS NÉCESSAIRES À CE STAGE. LES NORMES POUR LES PONCEAUX D'ENTRÉES CHARRETIÈRES DEVRONT ÊTRE RESPECTÉES IMMÉDIATEMENT APRÈS LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE
- CUL-DE-SAC (ARTICLE 9)
- LONGUEUR MINIMALE (ARTICLE 10)
- COURBES (ARTICLE 11)
- INTERSECTIONS (ARTICLE 12)
- PENTES (ARTICLE 13)



- ENTRETIEN** : LE PROMOTEUR DEVRA MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN NIVEAU ACCEPTABLE (PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS) DE L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE SON PROJET. TOUT PROMOTEUR NE REPECTANT PAS CETTE NORME POURRAIT VOIR RETIRER, EN TOUT TEMPS ET SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE, L'APPROBATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS AU PROJET

REQUÊTE DE TRANSFERT À LA MUNICIPALITÉ DU DROIT DE PASSAGE D'UN CHEMIN PRIVÉ EXISTANT (MUNICIPALISATION)

Dépôt de la requête (demande de municipalisation)

Le dépôt d'une requête de transfert à la Municipalité du droit de passage d'un chemin privé existant est soumis aux conditions suivantes :

1. La demande écrite doit être faite après le 1^{er} mai mais avant le 15 octobre. **Cette date est de rigueur sauf dans le cas lorsque la demande est accompagnée d'un certificat d'un ingénieur attestant que les normes édictées par le présent règlement ont été respectées.**
2. Toute requête doit être accompagnée :
 - D'une copie des résolutions ou des documents officiels acceptant l'avant-projet et le projet définitif
 - D'une copie du plan d'arpentage final du chemin à être municipalisé, le tout indiquant clairement les lots contigus
 - D'une lettre en provenance du ou des propriétaires du chemin privé demandant la municipalisation ainsi qu'indiquant leurs volontés à céder leurs droits de passage pour la somme nominale d'un dollar (1 \$)
 - Dans des cas jugés exceptionnels par le Directeur des Travaux publics et secrétaire-trésorier** une attestation de respect des plans de localisation du chemin **émis par un arpenteur-géomètre.**
3. Aucune requête, **sauf pour le cas de dérogation ci-dessous mentionnée**, de transfert ne sera prise en considération si cette dernière n'est pas conforme à tous les points suivants :
 - A) Le chemin à être municipalisé doit répondre, en tout point, aux normes édictées par le présent règlement
 - B) Le chemin à être municipalisé devra être contigu à un chemin municipal ou provincial
 - C) Dans le cas du chemin d'accès principal d'un projet domiciliaire, que la somme des terrains construits ou en construction, faisant partie du projet domiciliaire, ayant fait l'objet d'une approbation de développement soit au moins égale à 50 % des terrains contigus au chemin d'accès principal devant être municipalisé. Les terrains construits ou en construction ayant servis dans ce calcul ne pourront servir dans tout autre calcul de municipalisation subséquente de tout chemin du projet. Dans les cas des autres chemins d'un projet domiciliaire : que 50 % des lots contigus au chemin faisant l'objet de la demande de municipalisation soient construits ou en construction (terrains n'ayant pas servis dans le calcul du quantum de municipalisation d'un autre chemin du même projet).
 - D) Que les lots devant être pris en considération pour la municipalisation soient contigus entre eux et au chemin en question, sauf en ce qui a trait aux terrains utilisés dans le processus de municipalisation d'un chemin d'accès principal tel que mentionné à l'article C.
 - E) Que le chemin devant être municipalisé soit clairement identifié et porte un numéro de lot ou cadastre
 - F) Que le promoteur s'est assuré que le chemin faisant l'objet de la demande soit muni d'une intersection en «T» ou d'un rond-point permanent ou temporaire. Que ledit rond-point soit permanent ou temporaire, devra être indiqué au plan de cadastre du chemin en question. Dans le cas d'un rond-point temporaire, ce dernier devra faire l'objet, si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable et enregistré sur les lots utilisés



4. Aucune dérogation, au présent règlement, ne sera accordée sauf dans les cas suivants :

A) Chemin d'accès – Propriété d'un tiers

Lorsqu'un chemin donnant accès à un projet de développement d'ensemble approuvé par le conseil municipal traverse un ou des lots de la Couronne ou un ou des lots dont le promoteur n'est pas propriétaire et pour lesquels, des permis de construction ne pourront être émis en conformité aux règlements municipaux en vigueur.

Dans ce cas, le promoteur pourra demander à la Municipalité une dérogation au présent règlement après s'être assuré :

- Que ledit chemin d'accès répond à toutes les normes édictées par le présent règlement
- D'avoir obtenu du propriétaire du ou des lots une attestation indiquant que ce dernier est prêt à céder à la Municipalité la section du chemin concernée et ce, aux conditions édictées au présent règlement
- D'avoir conclu avec le conseil municipal de la Municipalité une entente visant l'entretien dudit chemin d'accès. Cette entente, édictant un partage des coûts d'entretien seulement doit être valable jusqu'à ce que tous les chemins ou rues du projet d'ensemble de développement soient municipalisés

B) Chemin asphalté

Un promoteur, qui le désire, pourra se prévaloir d'une dérogation à la règle de 50 % construite ou en construction mentionnée à l'article 3.C du présent règlement après :

- En avoir fait la demande écrite au service des Travaux publics. Cette demande doit contenir la promesse de respecter les normes édictées par le présent règlement. Le conseil accorde, s'il le désire, en premier lieu la dérogation et ce, par l'entremise d'une résolution conditionnelle au respect, par le promoteur de l'engagement pris
- La demande de dérogation doit faire l'effet d'une session spéciale de consultation publique lors de laquelle toute personne intéressée peut exprimer ses points de vue et l'accord du conseil doit être exprimé par la voie d'une résolution
- Suite à l'accord du conseil, le promoteur devra s'assurer que le chemin en question rencontre les normes générales édictées par le présent règlement (une attestation d'un ingénieur est acceptable). Le promoteur aura une période maximale de 12 mois avant de devoir rencontrer toutes les normes édictées

Le chemin en question devra être revêtu de :

- Une couche supplémentaire de 11 cm de gravier de type MG-20 (0 – ¾)
- 2.5 cm (2 pouces) d'asphalte recyclé pur à 100 % de type EB-14

Ou de

- Une première couche d'asphalte de type EB-20 (ou similaire) d'une épaisseur de 45 mm et une largeur de 6,1 mètres
- Une couche finale d'asphaltage de type EB-10S (ou l'équivalent) d'une épaisseur de 40 mm et une largeur de 6,1 mètres
- Les accotements de gravier nécessaires
- Une ligne centrale jaune

- La demande de municipalisation doit être accompagnée d'une attestation d'un ingénieur ou d'un technicien indiquant que les normes d'asphaltage ont été respectées
- La municipalisation doit faire l'objet d'un rapport favorable du Directeur des Travaux publics en recommandant au conseil la municipalisation du chemin en question



ARTICLE 3 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

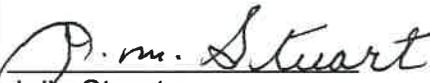
Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

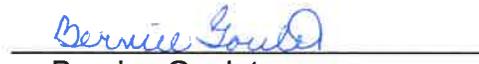
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Julia Stuart
Mairesse


Bernice Goulet
Secrétaire-trésorière/
Directrice générale

Avis de motion : 15 mars 2010
Adoption projet règlement 10 mai 2010
Adoption règlement 9 août 2010
Entrée en vigueur : 18 août 2010